

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 28 septembre 2023

relatif à la valeur locative des bâtiments d'habitation d'exploitations agricoles et actualisant les maxima et minima des valeurs locatives dans le département du Finistère

Le préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi nº 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L411-1 et suivants et R411-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-27 du 8 janvier 2008 relatif au calcul des références à utiliser pour arrêter les maxima et les minima du loyer des bâtiments d'habitation et modifiant le CRPM;

Vu le décret du 13/07/2023 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28/09/2022 fixant la valeur locative des bâtiments d'habitation d'exploitations agricoles et actualisant les maxima et minima des valeurs locatives dans le département du Finistère;

Vu l'indice de référence des loyers du 2^{ème} trimestre 2023 publié par l'INSEE de 140,59 ;

Considérant que l'article L411-11 du code rural et de la pêche maritime dispose que les minima et les maxima qui encadrent les tarifs des loyers, font l'objet d'un nouvel examen au plus tard tous les six ans ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

42, boulevard Dupleix 29320 QUIMPER Cedex Tél: 02 98 76 29 29 www.finistere.gouy.fr

ARRETE

Article 1-

L'arrêté préfectoral du 28 septembre 2022 fixant la valeur locative des bâtiments d'habitation d'exploitations agricoles et actualisant les maxima et minima des valeurs locatives dans le département du Finistère est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2 - Surface privative

Le loyer des bâtiments d'habitation, exprimé en monnaie (euros), est calculé par mètre carré de surface privative du bâtiment telle que définie conformément aux dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.

Cette surface correspond à la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres.

Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée ci-dessus, excepté la superficie des locaux et équipements sanitaires qui satisfont aux dispositions qui précèdent.

Cette évaluation s'applique sur l'ensemble du territoire du département du Finistère.

Le loyer d'habitation est calculé par catégorie de logement, pondéré le cas échéant, par l'application d'un coefficient de dégressivité lié à l'importance du logement.

Conformément à l'article L 411-4 du code rural et de la pêche maritime, un état des lieux doit être établi. Il indiquera en particulier la surface louée.

Article 3 - Catégories de logement

Quatre catégories de logements sont définies selon la grille de notation figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Cette dernière prend en compte les critères d'entretien et de conservation, de confort et de situation des habitations.

Les catégories de logement (A/B/C/D) sont fixées par ordre décroissant de qualité et correspondent aux bornes de notation suivantes :

catégorie A de 101 à 120 points,
catégorie B de 76 à 100 points,
catégorie C de 51 à 75 points,
catégorie D de 16 à 50 points.

Article 4 - Maxima et minima par catégorie de logement

En application de l'article L 411-11, 2ème alinéa du code rural et de la pêche maritime, le loyer mensuel des bâtiments d'habitation est fixé, selon la catégorie de logement, entre des maxima et des minima déterminés comme suit :

	Nombres de points	minimum	maximum	
catégorie A	101 à 120	5,98 €/m²	7,77 €/m²	
catégorie B	76 à 100	4,78 €/m²	5,87 €/m²	
catégorie C	51 à 75	3,58 €/m²	4,73 €/m²	
catégorie D	16 à 50	2,38 €/m²	3,55 €/m²	

Base : Indice de référence INSEE 2^{ème} trimestre 2013 (124,44)

Une dégressivité du loyer sera appliquée sur les différentes tranches de surface, le cas échéant et au regard des coefficients suivants :

- Surface de 1 à 90 m² = coefficient 1,0 - Surface entre 91 à 120 m² = coefficient 0,7 - Surface entre 121 et 150 m² = coefficient 0,5 - Surface au-delà de 150 m² = coefficient 0.3

Article 5 - Actualisation

Le loyer des bâtiments d'habitation ainsi que les loyers maxima et minima fixés aux termes du présent arrêté sont actualisés, chaque année, selon la variation de l'indice de référence des loyers publié chaque trimestre par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Les parties peuvent éventuellement convenir aussi du paiement d'un loyer d'habitation trimestriel, semestriel ou annuel par application du multiple approprié au loyer mensuel estimé suivant les dispositions du présent arrêté.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, Messieurs et Madame les sous-préfets, Mesdames et Messieurs les maires du département, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

signé

Alain ESPINASSE

ANNEXE n° 1 de l'arrêté préfectoral n° GRILLE DE NOTATION DU BÂTIMENT D'HABITATION

	DESCRIPTIF	NOTATION
No. 1941	CRITERES D'ENTRETIEN ET DE CONSERVAT	ION
	GROS OEUVRE	
TRES BON	Construction neuve ou de moins de 10 ans, assainissement aux normes	10 à 8
BON	Construction en bon état, peu de trace de vétusté, ayant conservé malgré son âge les qualités initiales, dont le ravalement a moins de 9 ans, assainissement non encore aux normes, le propriétaire devant réaliser les travaux dans les délais légaux	7 à 5
MOYEN	Murs ou charpente présentant des fissures ou des déformations, construction, dont le ravalement a plus de 9 ans, assainissement non aux normes, le propriétaire n'a pas réalisé les travaux dans les délais légaux.	4 à 1
	TOITURE	
TRES BON	Neuve (moins de 10 ans ou « remaniée »)	10 à 8
BON	En bon état d'étanchéité. Présence de gouttières et de conduites d'eaux pluviales en bon état	7à5
MOYEN	Etat d'étanchéité moyen. Présence ou non de gouttières et conduites d'eaux pluviales en mauvais état	4 à 1
	MENUISERIES	
TRES BON	Habitation bénéficiant d'une isolation aux normes avec ouvertures en double vitrage et peintures extérieures faites depuis moins de 9 ans	10 à 8
BON	Isolation satisfaisante et peintures extérieures faites depuis moins de 9 ans	7 à 5
MOYEN	Peintures faites depuis plus de 9 ans ou étanchéité aux grosses pluies mal assurée. Jeu des portes et des fenêtres	4 à 1
	ENDUIT INTÉRIEUR	
TRES BON	Enduit neuf ou de moins de 9 ans	10 à 8
BON	Murs plans dont les enduits sont en bon état	7 à 5
MOYEN	Enduits présentant des dégradations	4à1
	CARRELAGE ET SOL	
TRES BON	Revêtements de sol neufs ou de moins de 5 ans et d'entretien facile	10 à 8
BON	Sol uni propre et d'entretien facile	7 à 5
MOYEN	Sol présentant des ondulations ou différences de niveaux entre les pièces, augmentant les difficultés d'entretien	4 à 1
	TOTAL	entre 50 et 5

	CRITÈRES DE CONFORT	
	ÉLECTRICITÉ	
TRES BON	Installation neuve ou aux normes en vigueur, équipés de plusieurs différentiels	10 à 8
BON	Installation en bon état général, comportant au minimum une lampe et une prise de courant par pièce, et permettant l'utilisation d'appareil thermique Installation aux normes en vigueur	7à5
MOYEN	Installation relativement vétuste, et avec certaines pièces ne comportant pas de prise	4à1
	ÉQUIPEMENT SANITAIRE	
baignoire) e Sanitaire éq	comptant plus de 3 postes d'eau chaude (évier, lavabos, douche et/ou t 1 WC séparé de la salle de bain ou de la salle d'eau uipé d'installations en bon état de fonctionnement favorisant les d'eau et parois des sanitaires hydrofugées et saines	10 à 8
et 1 WC sép	comptant 3 postes d'eau chaude (évier, lavabo, douche et/ou baignoire) aré ou pas de la salle de bain ou de la salle d'eau anitaires hydrofugées et saines	7 à 5
	comptant moins de 3 postes d'eau chaude et 1 WC es sanitaires non hydrofugées	4 à 1
	MODE DE CHAUFFAGE	
Chauffage o	le l'ensemble du logement lié à des équipements et des caractéristiques permettant une dépense d'énergie limitée	10 à 8
	rentral ou convecteurs électriques en nombre suffisant pour assurer nnes conditions le chauffage de l'ensemble du logement	7à5
Chauffage r	otoirement insuffisant pour l'ensemble du logement	4 à 1
	VENTILATION	
Notation se	lon que la maison est très humide ou au contraire très saine et sèche	10 à 1
Notation se de fonction	lon que la maison est équipée ou non de VMC, et fonction de son état nement	10 à 0
	TOTAL	entre 50 et 4

C R	ITÈRES DE SITUATIO	N
	SITUATION - ORIENTATION	
Notation selon l'orientation de la faç d'ouvertures : exposée au sud (10 poi	pints) 10 à 6	
	PROXIMITE AVEC L'EXPLOITATION	
Notation selon que l'habitation est p d'exploitation, avec ou sans accès inc maison située dans le corps de ferme	dépendant : la note de 1 étant attri	buée à la 10 à 1
	TOTAL	entre 20 et
TOTAUX (en points)	maximum: 120 points	minimum : 16 points